



AR_2024_039

Arrêté municipal portant interdiction de circulation sur le barrage de Pinet

REPUBLIQUE FRANCAISE
.....
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE
.....
COMMUNE DE VIALA DU TARN

**ARRETE MUNICIPAL N°AR 2024 039 PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
BARRAGE PINET**

Le Maire de la Commune de Viala du Tarn,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 11 février 2008 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à s'assurer de la sécurité publique et le bon ordre à l'occasion de séances de sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Renaud ROUQUETTE pour l'entreprise "Moquette Routière"

Direction infrastructures et grands travaux
Pôle développement des territoires

 05 65 59 35 70

 renaud.rouquette@aveyron.fr

 [966 route de Rodez](#)
[12450 FLAVIN](#)

pour réaliser les travaux de génie civil -pour une réfection générale de la couche de roulement sur le pont barrage de Pinet , et afin de permettre ces travaux, il importe de régler la circulation pour la sécurité des usagers, des riverains et des agents de l'entreprise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1-

En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur le **barrage de Pinet**.

Mairie - Le Bourg - 12490 VIALA DU TARN Tél : 05.65.62.52.37 -Fax : 01.56.72.97.13
E. mail : mairieaccueil@vialadutarn.fr

NOEDI
Dépôt SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/08/2024
012-211202965-20240813-AR_2024_039-AR

Ces restrictions s'appliqueront pendant les jours travaillés du

-du mardi 3 septembre 2024 au vendredi 20 septembre 2024 inclus

Durant cette période et dans les deux sens de circulation :

-La circulation sera interdite à tous véhicules

-Une déviation sera mise en place selon le tracé joint (par la RD 200)

Un trottoir sera conservé pour la circulation des piétons.

Durant les périodes de fermeture les véhicules seront déviés de la façon suivante :

- Pour le trajet en véhicule léger : l'itinéraire de déviation emprunte la RD 200 (Du pont du Lavandou au pont de la Nauq), les RD 73, 993 et 31 via St Rome de Tarn.
- Pour le trajet en poids lourd : l'itinéraire de déviation emprunte la RD 200 (Du pont du Lavandou au pont de la Nauq), les RD 73, 993, 250, 50 et 31 via St Rome de Tarn et le plateau des Costes-Gozon.

ARTICLE 2-

La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par le DEPARTEMENT.Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

ARTICLE 3-

Durée du chantier du **3 au 20 septembre 2024**

ARTICLE 4-

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le site du chantier par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 5-

Les Contraventions et infractions au présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux textes de Loi.

ARTICLE 6-

M. le Maire de Viala du Tarn, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie et tous les Agents de la force de l'ordre , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7-

Le Tribunal administratif de Toulouse -68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07- peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Le Tribunal peut également être saisi par l'application informatique "[telerecourscitoyens](https://telerecours.citoyens.fr)" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8-

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Millau,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Rome de Tarn,
- M. le Chef de Centre de Secours de Saint Rome de Tarn,

-M. le Directeur de l'Entreprise.

Et affichée sur les panneaux d'affichage de : - la mairie.

Fait à Viala du Tarn, le 13/08/2024.



registre

Le Maire,
pour copie certifiée conforme au

Gérard DESCOTTE

- Transmis au représentant de l'Etat le : 13/08/2024
- Publié le : 13/08/2024.

